



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-060

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-04-24-00006 - Arrêté extension de 27 places du CPH AHS-FC (4 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2023-04-25-00008 - arrêté autorisant M. Thierry VUILLEMIN à défricher des bois situés sur le territoire communal du Luhier (2 pages) Page 8

25-2023-04-25-00009 - Arrêté portant agrément à la Société ATIC pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 11

25-2023-04-26-00006 - arrêté portant distraction du régime forestier sur la forêt communale de Osse (2 pages) Page 18

25-2023-04-26-00007 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Osse (2 pages) Page 21

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-04-25-00007 - AP modificatif PF RIGOULOT soins conservations 2023 (2 pages) Page 24

25-2023-04-26-00004 - DS DirEst J MEYER Mai 2023 (6 pages) Page 27

## **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2023-04-26-00002 - Arrêté du 26 avril 2023 autorisant la captation l enregistrement transmission d images via aeronef GGD25 (3 pages) Page 34

25-2023-04-26-00003 - Arrêté mise à dispo PM Audincourt Arbouans (2 pages) Page 38

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2023-04-26-00001 - AP portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération (4 pages) Page 41

## **Préfecture du Doubs / CABINET**

25-2023-04-26-00005 - Arrêté portant réquisition des engins de levage et du personnel de sociétés de dépannage (3 pages) Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-04-24-00006

Arrêté extension de 27 places du CPH AHS-FC

**Arrêté N° DDETSPP-EMPLOI-SOLIDARITÉS-2023- 04-24-004**

Portant extension de 27 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du Doubs  
géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, et notamment son article L 744-1 et suivants,
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant extension de 5 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) du Doubs géré par l'AHS-FC,
- Vu** l'information du 15 décembre 2022 relative à la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement,
- Vu** l'appel à projets pour la création de places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) lancée le 6 janvier 2023 dans le Doubs,
- Vu** la réponse de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté du 2 février 2023,
- Vu** le courrier de la Directrice de l'asile à la Direction Générale des Étrangers en France du 14 avril 2023 notifiant les résultats de l'appel à projets pour la création de places de centres provisoires d'hébergement,

Considérant que le dossier présenté par l'AHS-FC portant extension de 27 places du CPH a été retenu dans le cadre de l'appel à projets départemental,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHS-FC pour l'extension de 27 places de centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection internationale, portant la capacité totale du CPH du Doubs à 77 places. Ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires de la protection internationale (les réfugiés statutaires et les détenteurs de la protection subsidiaire) selon les dispositions précisées dans l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est délivrée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs conformément à l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Préfet du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-04-25-00008

arrêté autorisant M. Thierry VUILLEMIN à  
défricher des bois situés sur le territoire  
communal du Luhier

**Arrêté N°  
AUTORISANT MONSIEUR VUILLEMIN THIERRY A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE LE LUHIER**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 20 mars 2023 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0564 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LE LUHIER ;  
**Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 20 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social et écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est autorisé le défrichement de 0,0564 ha de bois situés sur la commune de LE-LUHIER, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
LE LUHIER	B	362	0,0564	0,5640
<b>TOTAL</b>				<b>0,0564</b>

en vue d'une conversion en terre agricole.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0564ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
- ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
0,0564 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 169,20 €.  
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

**Article 3 :** La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

**Article 4 :** L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

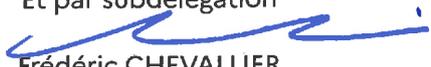
Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur Thierry VUILLEMIN, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LE LUHIER et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-04-25-00009

Arrêté portant agrément à la Société ATIC pour  
la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

**Arrêté N° 25-2023-04-XX-XXXXX**  
portant agrément à la Société ATIC pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** la demande d'agrément initiale du 27 décembre 2012 de la Société ATIC et autorisée le 07 février 2013 pour une durée de 10 ans ;
- Vu** la demande de renouvellement reçue le 09 janvier 2023 présentée par la Société ATIC considérée complète le 11 avril 2023 :
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
  - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
  - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
  - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du DOUBS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

**Société ATIC**  
**2 Impasse Bliss**  
**BP 70016 Feschés-Le-Chatel**  
**25461 ETUPES Cedex**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 300 022 175  
Numéro SIRET : 300 022 175 00073

### Article 2 : Objet de l'agrément

La Société ATIC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements du DOUBS, de HAUTE-SAONE et du TERRITOIRE-DE-BELFORT, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2023-N-25-0004**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 700 m<sup>3</sup>.  
La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU d'AUDINCOURT	Pays de Montbéliard Agglomération	Commune d'ARBOUANS	700 m <sup>3</sup>
STEU de MONTBELIARD	Pays de Montbéliard Agglomération	Commune de SAINTE-SUZANNE	
STEU de BELFORT	Communauté d'Agglomération Belfortaine	Commune de BELFORT	
STEU de BESANÇON	Grand Besançon Métropole	Commune de BESANÇON	

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet des préfectures du DOUBS, de HAUTE-SAONE et du TERRITOIRE-DE-BELFORT.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet :

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

### Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

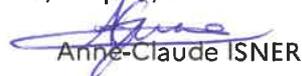
### Article 12 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune d'ETUPES
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du DOUBS, de HAUTE-SAONE et du TERRITOIRE-DE-BELFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du service  
Eau, Risques, Nature et Forêt

  
Anne-Claude ISNER

17/04/2023

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-04-26-00006

arrêté portant distraction du régime forestier sur  
la forêt communale de Osse



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 26 avril 2023

## ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Osse N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Osse déposée en date du 24/04/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 20 avril 2023

### Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Osse (25360)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 545  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0700  
Surface à distraire (en ha) : 0,0700

Commune : Osse (25360)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 546  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0785  
Surface à distraire (en ha) : 0,0785

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0,1485

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Osse, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Osse et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-04-26-00007

arrêté préfectoral portant application du régime  
forestier sur la forêt communale de Osse



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 26 avril 2023

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Osse N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Osse déposée en date du 24/04/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 20 avril 2023

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Osse (25360)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 26  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2300  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2300

Commune : Osse (25360)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 27  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1680  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1680

Commune : Osse (25360)  
Section cadastrale : ZA  
Numéro de parcelle : 43  
Surface de la parcelle (en ha) : 1,0600

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 1,0600

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,4580

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Osse, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Osse et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Préfecture du Doubs

25-2023-04-25-00007

AP modificatif PF RIGOULOT soins conservations  
2023



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté modificatif N°RAA** portant **habilitation funéraire**  
pour le compte de la **SAS RIGOULOT** 9 rue derrière la chapelle **SAINTE MARIE** (25113)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté n° 25 2022 01 28 00001 du 27 janvier 2022 habilitant l'entreprise SAS RIGOULOT 9 rue derrière la chapelle SAINTE MARIE (25113), à exercer des activités dans le domaine funéraire

**VU** la demande en date du 20 mars 2023 formulée par le gérant en activité, de la SAS RIGOULOT au 9 rue derrière la chapelle à SAINTE MARIE (25113) pour complément d'activités avec pratique de soins de conservation ;

**VU** les justificatifs produits ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : l'article 1<sup>er</sup> de l' AP 2022-01-28-00001 en date du 27 janvier 2022 est modifié ainsi :

L'entreprise SAS RIGOULOT représentée par Monsieur Didier RIGOULOT au 9 rue derrière la chapelle à SAINTE MARIE (25113) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ soins de conservation
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ organisation des obsèques,
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

- ✓ Fournitures de personnels nécessaires aux obsèques
- ✓ Fourniture de corbillards
- ✓ gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2** : les autres articles restent inchangés. L'habilitation demeure valable jusqu'au 28 janvier 2027 sous le numéro ROF 22-25-0068

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le Maire de Sainte Marie 5 grande rue 25113 Sainte Marie
- M. Didier RIGOULOT responsable des Pompes Funèbres RIGOULOT 9 rue derrière la chapelle SAINTE MARIE 25113

Besançon, le 25 avril 2023  
Le préfet du Doubs par délégation,  
la sous-préfete, directrice de cabinet  
signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-04-26-00004

DS DirEst J MEYER Mai 2023

**Arrêté**

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
et aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié, notamment par le décret n° 2010 du 16 février 2010 ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes Est, **à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023** ;

VU l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : En ce qui concerne le département du Doubs, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux)	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Sans objet dans le Doubs	
A.5	Sans objet dans le Doubs	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du

		CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-

		79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b>D – Représentation devant les juridictions</b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous	Code de justice administrative,

	réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise	code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jérôme MEYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique pris au nom du préfet, dont il adressera copie - pour information - à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité- affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N°25-2023-01-13-00004 du 13 janvier 2023 du préfet du Doubs portant délégation de signature en faveur de Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes – Est, par intérim et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, pour information.

BESANCON, le 26 AVR. 2023

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-04-26-00002

Arrêté du 26 avril 2023 autorisant la captation l  
enregistrement transmission d images via  
aeronef GGD25



### **Arrêté N°**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie du Doubs

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** le déplacement du Président de la République le jeudi 27 avril 2023 sur le site du Château de Joux sis sur la commune de la Cluse-et-Mijoux, sur le territoire du département du Doubs;

**Vu** la demande en date du 26 avril 2023, formée par le groupement de gendarmerie du Doubs, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télépiloté aux fins d'assurer la protection du déplacement présidentiel et notamment la prévention des actes de terrorisme;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des actes de terrorisme, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** les besoins de sécurité publique que requiert le déplacement présidentiel sur le site du château de Joux (commune de La-Cluse-et-Mijoux, 25300), notamment en matière de prévention des actes de terrorisme;

**Considérant** que, compte tenu du risque d'actes de terrorisme durant le présent déplacement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la surveillance de la zone tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef télépiloté est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au vu de la localisation géographique et du relief escarpé de la zone visée;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la visite présidentielle ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux abords de la zone de visite, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du déplacement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autorisation de caméra aéroportée n'a été accordée pour des finalités différentes;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er:** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Doubs, est autorisée au titre de la prévention des actes de terrorisme pour le déplacement présidentiel sur le site du Château de Joux et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir des actes de terrorisme.

**Article 2:** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3:** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la zone d'intérêt de La Cluse et Mijoux (communes de Chaffois, Granges-Narboz, Oye-et-Pallet, périphérie de Pontarlier).

**Article 4:** La présente autorisation est délivrée pour la durée du déplacement soit sur la journée du 27 avril 2023 de 9h00 à 17h00.

**Article 5:** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police à l'issue du déplacement.

**Article 6:** Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Fait à Besançon, le 26 avril 2023

Pour le préfet, par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-04-26-00003

Arrêté mise à dispo PM Audincourt Arbouans



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

Relatif à la mise à disposition provisoirement de 04 gardiens de police municipale de la ville d'Audincourt pour la commune d'Arbouans du 22 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1; L234-1, L.511-2, L.512-3 (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté du maire de la ville d'Arbouans en date du 21/03/2023, plaçant sous son autorité M. Oualid LARGUET, chef de service de police municipale, M. Alexandre ROSSEZ, chef de service de police municipale, M. Vincent BERIO, gardien brigadier et M. Julien GRELY, gardien brigadier de la ville d'Audincourt ;

**VU** la convention de partenariat en date du 02/03/2023 entre les communes d'Audincourt et d'Arbouans ;

**VU** la demande d'agrément du maire d'Audincourt autorisant ses policiers municipaux à intervenir sur la commune d'Arbouans ;

**VU** l'arrêté n°20230407- 002 en date du 7 avril 2023 relatif à la mise à disposition provisoirement de 04 gardiens de police municipale de la ville d'Audincourt pour la commune d'Arbouans du 22 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus ;

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 95  
Mél : roselvne.bourraon@doubs.aouv.fr

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs Oualid LARGUET, Alexandre ROSSEZ, Vincent BERIO et Julien GRELY policiers municipaux de la ville d'Audincourt sont mis à disposition de la commune d'Arbouans en qualité de gardien de police municipale pour intervenir sur la commune d'Arbouans à l'occasion de la Fête Foraine pour la période du 22 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus. Cette mission de police administrative n'exclut pas le port d'armes sur le territoire des deux communes par les agents de police municipale dûment habilités à ce titre.

**Article 2** : L'arrêté n°20230407- 002 en date du 7 avril 2023 est abrogé.

**Article 3** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4** : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes d'Audincourt et d'Arbouans sont chargés de l'exécution du présent arrêté, pour notification aux intéressés.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon, le 26 avril 2023  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-04-26-00001

AP portant arrêté particulier pour la  
réglementation de la circulation sur le réseau  
routier national, hors agglomération

**ARRÊTÉ N°**  
**portant arrêté particulier**  
**pour la réglementation de la circulation**  
**sur le réseau routier national, hors agglomération**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination du préfet du Doubs – M Colombet (Jean-François) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que sont soumis à obligation de déclaration préalable, tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la présence dans le département du Doubs du Président de la République le 27 avril 2023 représente de fait une cible symbolique extrêmement forte ;

CONSIDÉRANT que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation du déplacement du Président de la République, dans le Doubs le jeudi 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT que durant cette période, il y a lieu d'instaurer des périmètres de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déplacement du Président de la République, dans le Doubs le jeudi 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale des personnes accédant et circulant dans le périmètre ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique à la visite présidentielle du 27 avril 2023 engagée et exécutée sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit l'arrêt et le stationnement aux abords de cet événement et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

### Article 2

Un événement est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN57	
Points Repères PR. et sens	Sens Pontarlier => Jougne du PR 72 au PR 76+250 Sens Jougne => Pontarlier du PR 76+250 au PR 72	
SECTION	Section courante et abords	
NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	Visite du président de la République	
DURÉE PERIODE GLOBALE	Du mercredi 26 avril 2023 à 18h00 au jeudi 27 avril 2023 à 16h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Arrêt et stationnement interdits sur, le long et aux abords de la RN57 Interdictions d'accès aux parkings publics (voir plan en annexe)	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	À LA CHARGE DU : CEI de VUILLECIN	MISE EN PLACE PAR : CEI de VUILLECIN

Le CISGT Vauban sera informé du début et de la fin de l'événement.

### Article 3

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone d'événement ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

### Article 4

La signalisation de l'événement sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début de l'événement mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8**

Le préfet

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

#### **Une copie sera adressée pour information au :**

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs
- Monsieur le maire de La Cluse-et-Mijoux
- Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Doubs,
- Directeur du CHU Jean Minjoz de Besançon responsable du SMUR,
- Responsable de la Division d'Exploitation de Besançon,
- Responsable du CEI de Vuillecin
- Responsable du District de Besançon
- Responsable du service transports scolaires du Doubs,
- Gestionnaire des Transports Exceptionnels (Pôle T.E.), service CSR / SRTIC de la DDT71.

Fait à Besançon, le 26 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Saadia TAMELIKECHT 3/4



Préfecture du Doubs

25-2023-04-26-00005

Arrêté portant réquisition des engins de levage  
et du personnel de sociétés de dépannage



**Arrêté n°**

portant réquisition des engins de levage et du personnel de sociétés de dépannage

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** l'article R122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-04-26-00001 en date du 26 avril 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération à compter du mercredi 26 avril 2023 18h jusqu'au jeudi 27 avril 2023 16h ;
- VU** l'arrêté de police n° PON/23/72 en date du 26 avril 2023 portant réalimentation de la circulation à compter du mercredi 26 avril 2023 à 18h jusqu'au jeudi 27 avril 2023 à 16h ;
- VU** l'arrêté de police n° 11/2023 en date du 26 avril 2023 portant réglementation de la circulation et de stationnement à compter du mercredi 26 avril 2023 à 18h au vendredi 28 avril 2023 6h.

**CONSIDÉRANT** que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation du déplacement du Président de la République, dans le Doubs le jeudi 27 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement de tous véhicules gênants, abandonnés ou à l'état d'épave peut faire courir des risques pour l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules contrevenant aux arrêtés d'interdiction de stationnement sus cités doivent être enlevés sans délai et qu'il est nécessaire de disposer de tous les moyens utiles à cette fin ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du déplacement du Président de la République dans le Doubs, le jeudi 27 avril 2023, la société GARAGE RICHARD, sis 15 rue Pierre Dechanet à PONTARLIER (03 81 46 47 48), sera chargée de procéder à l'enlèvement et/ou à la mise en fourrière de tous les véhicules contrevenant aux arrêtés d'interdiction de stationnement sus cités, les véhicules en stationnement gênant, abandonnés ou à l'état d'épave positionnés dans le périmètre défini par lesdits arrêtés.

**ARTICLE 2** : Le société devra mettre à disposition deux engins de levage (l'un pour véhicules légers et l'autre pour véhicule de type poids lourds) et le personnel nécessaire pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule sur les lieux. Les engins seront positionnés sur la commune de Cluse et Mijoux pendant toute la durée de l'opération.

**ARTICLE 3** : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, mettra en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prend effet à compter du 27 avril 2023 à partir de 10h.

**ARTICLE 6** : La réquisition prendra fin le 27 avril 2023 à 15h.

**ARTICLE 7** : La Directrice de Cabinet et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Cluse et Mijoux.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

**Délais et voies de recours :**

**Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :**

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;  
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Fait à Besançon, le 26 AVR. 2023

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Saadia TAMELIKECHT